

Les quérulents : la hantise de nos tribunaux

CHARLES MEUNIER

© Reporters associés

La politique a ses mégalomanes, la médecine ses hypocondriaques et le droit ses quérulents. Ils engorgent et paralysent les tribunaux où ils sévissent. Ils font peur. Leurs comportements extravagants et irrationnels ont le don de déstabiliser le personnel d'une cour de justice. Les plus optimistes de leurs victimes regrettent amèrement de s'être trouvées sur leur route. En découdre avec eux lors d'un procès peut, en effet, s'étendre sur des années et conduire à la faillite personnelle. Le monde du droit les appellent « plaideurs vexatoires » et celui de la psychiatrie, « quérulents ».

Devoir affronter un quérulent est une expérience traumatisante. Peu importe sa cible, l'objectif est toujours le même : obtenir réparation après avoir été victime d'une soi-disant injustice. Chicane de clôture, plainte pour discrimination et diffamation ne sont que quelques exemples des motifs de poursuite invoqués devant les tribunaux. Pas question de s'entendre hors-cours, la plainte doit aller jusqu'au bout. C'est une question de principe, rarement d'argent. Un quérulent ne lâchera pas prise à moins de gagner ou de faire faillite. Ses victoires se comptent sur les doigts d'une main, mais celles-ci le conforte dans ses agissements. En temps normal, neuf contentieux sur dix prennent fin avant d'atteindre le stade final d'une audience. Les parties en viennent à se raisonner plutôt que de s'acharner. « Mieux vaut un mauvais règlement qu'un bon procès, car on ne sait jamais où cela peut mener. Les quérulents, eux, ne voient pas les choses ainsi », de dire M^e Yves-Marie Morissette, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université McGill et auteur de publications sur la quérulence. Les effets pervers de cette pathologie sont nombreux. Les personnes atteintes peuvent transformer un tribunal en véritable foire par leurs comportements excentriques et démesurés. Sans compter les dépenses de temps et d'argent qu'ils engendrent, le tout aux frais des contribuables.

Des comportements compulsifs

Michel S... réussit avec brio son test en vue de décrocher un

poste d'économiste dans un ministère. Il fait cependant moins bonne figure lors de l'entrevue qui suit, compte tenu de son manque d'expérience pratique. On lui préfère un des deux autres candidats également en lice. Il n'en faut pas plus



Pour le Dr Gilbert Pinard: « Si la pathologie persiste, elle peut conduire à un divorce, à de multiples conflits exacerbés entre voisins, des membres de la famille ou des proches amis. »

pour qu'il s'imagine être victime de discrimination raciale. Michel poursuit dès lors le ministère qui ne l'a pas embauché et porte plainte au Tribunal canadien des droits de la personne et à la Commission canadienne des droits de la personne. Les deux organismes rejettent ses doléances. Convaincu d'être traité injustement, Michel poursuit le Tribunal et la Commission. Entre-temps, il intente un recours contre la commission de transport d'une grande ville canadienne pour une injure raciste dont il aurait été victime à bord d'un autobus. L'argent vient à manquer pour financer cette plé-

thore de procès. Afin de l'aider, il s'adresse au Fonds d'aide aux recours d'intérêt public. Le Fonds ne peut cependant lui donner un sous, sa mission étant de financer les recours collectifs d'ordre constitutionnels. Qu'à cela ne tienne, il porte plainte devant un tribunal contre le Fonds.

Même des avocats sont devenus quérulents. À preuve, ce professeur de droit adressant, avec un acharnement hors du commun et sur une longue période, un éventail de récriminations au responsable de la conciergerie de l'immeuble où il habite. Récriminations qu'il mènera d'ailleurs jusqu'à la Régie du logement. Celle-ci balayera du revers de la main toutes les plaintes, après analyse, les qualifiant de farfelues. Insatisfait, il transportera sa hargne à la cour du Québec. Le juge mandaté pour étudier la requête est désemparé par son comportement belliqueux et démesuré. Il rejette lui aussi toutes les plaintes. D'autres avocats ont été radiés du Barreau québécois pendant quelques années pour érotomanie, pathologie caractérisée par des obsessions. L'un d'entre eux développe cette pathologie après avoir été radié à vie. Comme il se met à poursuivre tout ce qui bouge, une injonction est émise contre lui. Dorénavant, toute nouvelle poursuite de sa part doit obtenir l'aval d'un juge. Il ne peut ni porter plainte au Barreau ni à la police. On lui interdit également de téléphoner au domicile de ses victimes ou de leur envoyer des Subpœnas. « La quérulence peut aller jusqu'à ces niveaux de délire », explique M^e Yves

Marie Morissette.

En général, les quérulents correspondent au profil d'une personne normale, très ordonnée et dont l'intelligence est souvent supérieure à la moyenne. Ils ont entre 40 et 60 ans et font partie de la classe moyenne. Une de leurs caractéristiques est de se représenter seuls en cour (ce qui ne veut pas dire pour autant que tous les justiciables non représentés soient d'emblée quérulents), compliquant ainsi, et de beaucoup, la tâche du tribunal. « S'ils se défendent seuls, c'est qu'ils en sont rendus là, ils n'ont plus le choix », d'ajouter Me Morissette. Le quérulent se met tout le monde à dos, y compris ses propres avocats qu'il collectionne à un rythme effarant. Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs été poursuivis par des clients quérulents. Ceux-ci n'aiment pas qu'on leur dise qu'ils ont tort d'intenter tel ou tel recours judiciaire. Les quérulents ont toujours raison. Plus on les contrarie, plus leur sentiment d'avoir été traité injustement grandit. Cela entraîne, dans les cas extrêmes, une surenchère de recours judiciaires en arborescence.

Un esprit querelleur

Le dictionnaire usuel définit cette pathologie comme une tendance morbide à rechercher les querelles et à revendiquer des droits imaginaires, caractéristique de certaines psychoses. La quérulence serait également une tendance patho-

consulte un spécialiste, ce qui est rare, on préconisera un médicament anti-psychotique en cas de délire ou une thérapie s'il s'agit d'un trouble de personnalité. Cette thérapie, de type cognitive, consiste à lui faire comprendre les conséquences de ses excès. En prenant conscience du vide qu'il crée autour de lui, le quérulent peut commencer à changer ». explique le psychiatre Gilbert Pinard. Si la pathologie persiste, par contre, elle peut conduire à un divorce, à de multiples conflits exacerbés entre voisins, des membres de la famille ou des proches amis.

« Il peut s'agir d'une forme de paranoïa s'il y a présence d'un délire. Ce même délire peut également être associé à des troubles de la personnalité. Par exemple, la personnalité paranoïde, narcissique et, dans certains cas, celle de type « borderline. » Parfois, le quérulent est un paranoïde souffrant de troubles délirants en bonne et due forme. Ses croyances sont disproportionnées par rapport à la réalité et ses incessantes croisades judiciaires sont issues d'un délire imaginaire. En somme, les quérulents sont des personnes à l'affût de tout indice pouvant confirmer leurs thèses fondées sur la pensée paranoïaque. »

Le Dr Pinard raconte l'histoire d'un patient dont la personnalité est devenue paranoïde à la suite d'un accident de travail. Après s'être

congé. L'employeur refuse. Le patient se tourne alors vers la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) où il obtient le même résultat. En dernière instance, il s'adresse à ses assureurs. Encore là, sa demande est rejetée.

Phénomène social en pleine croissance? « Je n'irais pas jusqu'à dire ça », affirme Me Morissette. N'empêche, la situation est préoccupante et l'onde de choc parmi la confrérie du droit n'est pas négligeable. Selon les chiffres avancés par Me Morissette, il y aurait quelques centaines de quérulents non diagnostiqués au Québec, dont 150 actifs devant les tribunaux. Rien qu'à la Cour supérieure du Québec, une cinquantaine d'entre eux sévissent actuellement. « Il y en a certainement d'autres ailleurs, par exemple, à la Cour du Québec, devant les tribunaux administratifs et les tribunaux de compétence pénale. »

Depuis le début de l'année 2001, la jurisprudence québécoise a publié une trentaine de cas au comportement quérulent non diagnostiqué. Dans ce domaine toutefois, le Canada est loin de revendiquer le pire dossier. Selon Richard A. Posner, auteur du livre *The Problematics of moral and Legal Theory*, « il n'est guère contesté que les États-Unis soit une société plus litigieuse que beaucoup d'autres ». En effet, la proportion de poursuites en responsabilité civile *per capita* est trois fois plus élevée chez nos voisins du Sud qu'en Angleterre, par exemple.

Les Britanniques ont bien tenté, en 1994, de s'attaquer à la problématique des justiciables non représentés. Dans un extrait du rapport Lord Wolf, entamé en 1999, on y mentionne que « trop souvent, le justiciable non représenté est perçu comme un cas à problème par les juges et l'appareil judiciaire en général. La personne devrait plutôt avoir le sentiment que la justice est là pour le servir. En fait, le vrai problème se trouve au niveau des pro-

« En prenant conscience du vide qu'il crée autour de lui, le quérulent peut commencer à changer »

-Gilbert Pinard, psychiatre

logique à se plaindre d'injustices dont on se croit victime.

Symptôme de maladie mentale reconnue dans certaines classifications, la quérulence entre dans la catégorie « ego syntone », ce qui signifie que le quérulent ne se rend pas compte de son problème. Selon lui, cela fait partie de lui-même. « S'il

écrasé l'index de la main droite sous une presse et avoir subi un choc post-traumatique, il reçoit une compensation financière et se retrouve quelque temps en congé de maladie. De retour au travail, il est persuadé que son patron fait exprès de l'exposer à une machine dangereuse. Il demande donc une prolongation de

cédures légales, encore trop souvent inaccessibles et incompréhensibles pour le commun des mortels ». Une série de mesures ont donc été adoptées dont les *Civil Procedure Rules*, la création de stands d'information juridique, une utilisation remarquablement innovatrice des technologies de l'information, le recours systématique à la médiation ainsi qu'à d'autres modes de résolution des différends et la mise sur pied du *Community Legal Services*. « Mais plus vous rendez le système judiciaire accessible, plus vous risquez de vous retrouver avec des cas de quérulence », de poursuivre M^e Morissette. Le problème reste donc entier.

Un antidote

Pour contrer les plaideurs abusifs, la justice québécoise les oblige, depuis 1994, à demander à un juge la permission d'intenter toute nouvelle poursuite devant les tribunaux. Mais cela ne fait que déplacer le problème. En fait, la justice québécoise est bien mal nantie pour se prémunir contre une inflation de recours judiciaires provenant d'une même personne.

« Une fois acquis que la quérulence est véritablement un trouble sérieux de la personnalité, voire une maladie mentale grave, il me semble que le droit doit s'appliquer à en minimiser les effets dommageables, tant pour ceux qui en sont la cible que pour ceux qui en sont atteints. Je pense que la privation pure et simple de la capacité d'exercice du droit d'ester en justice s'impose dans ces cas.

Un curateur devrait être le seul à pouvoir exercer les droits de l'intéressé », croit M^e Morissette. S'il fallait que dans le monde occidental, où le droit est arrivé à pleine maturité, tous les justiciables exercent des recours incessants devant les tribunaux, la vie en société deviendrait insupportable. Il faut laisser du jeu au droit. Tout le monde comprend ça, sauf les quérulents conclut-il.